AGVS | UPSA
Auto Gewerbe Verband Schweiz
Union professionnelle suisse de l'automobile
Unione professionale svizzera dell'automobile

Règlement d'organisation des cours interentreprises

Branche de formation commerciale et d'examen Automobile

Généralités

La branche Automobile édicte, sur la base des textes suivants

- Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale des employés de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC) du 16 août 2021
- Plan de formation des employés de commerce CFC du 24 juin 2021
- Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification de la CSBFC avec examen final du 3 novembre 2021
- Règlement cadre de la CSBFC pour les cours interentreprises du 19 janvier 2021

le présent règlement d'organisation pour les cours interentreprises.

Art. 1 Généralités

La branche de formation et d'examen Automobile a conscience de l'assurance et du développement de la qualité de ses cours interentreprises. Elle assure la participation et la collaboration aux échanges et aux mesures d'assurance qualité de la CSBFC selon le règlement de la CSBFC pour les cours interentreprises.

Art. 2 Organes et tâches : Généralités

La Commission Formation commerciale de base de l'UPSA est chargée de la direction stratégique de la branche. La Commission CI de la branche Automobile assume la tâche de commission de surveillance des cours interentreprises. Les organisations qui organisent des cours CI disposent d'une Commission des cours.

Art. 3 Commission Formation commerciale de base

La Commission Formation commerciale de base élabore et édicte le règlement d'organisation et le programme de cours pour les cours interentreprises. Elle organise les formations continues pour les responsables des cours interentreprises des organisations qui organisent des cours CI.

Sur la base de l'art. 29, alinéa 1 de l'ordonnance de formation, elle élabore un rapport à l'attention de l'organe responsable à savoir la CSBFC.

Art. 4 Commission des CI (commission de surveillance)

Les cours interentreprises sont placés sous la surveillance de la Commission des CI. La Commission des CI est composée d'au moins 3 membres désignés par la Commission Formation commerciale de base de l'UPSA. Elle coordonne et surveille l'activité des cours, définit le format des CI (cf. règlement cadre de la CSBFC pour les cours interentreprises) et assure la qualité des cours interentreprises. Elle met en œuvre le concept d'assurance qualité pour les cours interentreprises de la branche. Elle rend compte à la Commission Formation commerciale de base de l'UPSA de la qualité et du déroulement des cours interentreprises organisés par les organisations sous la forme d'un rapport. Elle propose à la Commission Formation commerciale de base de l'UPSA des mesures d'amélioration continue de la qualité et de l'organisation des cours interentreprises dans le cadre de l'assurance qualité.

Art. 5 Les organisations et leurs Commissions des cours

L'organisation des cours interentreprises pour les employés de commerce Automobile est déléguée à des organisations de la branche qui organisent des cours interentreprises. Les organisations ont notamment les missions suivantes :

- Elles mettent en œuvre le programme de cours détaillé et les calendriers sur place.
- Elles effectuent les contrôles des compétences CI de manière autonome ou en collaboration avec d'autres organisations qui organisent des cours et les notent. Elles fixent le calendrier des cours, publient les cours et convoquent les personnes en formation.
- Elles veillent à la coordination temporelle des journées de cours avec les écoles professionnelles et les entreprises.
- Elles élaborent le devis et le décompte.
- Elles assurent la disponibilité de l'infrastructure nécessaire à la réalisation des CI.
- Elles désignent les responsables des CI et les intervenants spécialisés.
- Elles établissent un règlement relatif aux absences et disciplinaire pour les cours interentreprises, le font connaître aux entreprises formatrices, aux personnes en formation ainsi qu'aux responsables de CI et aux intervenants spécialisés et le font appliquer.
- Si nécessaire, elles assistent pour l'acquisition de locaux pour les cours.
- Elles rendent compte à leurs commissions des cours et établissent des listes de contrôle conformément au concept d'assurance qualité de la branche.

Chaque organisation qui organise des cours interentreprises met en place une Commission des cours. Les Commissions des cours se constituent elles-mêmes. La Commission des cours a les tâches suivantes :

- Elle assure la surveillance des cours interentreprises sur place.
- Elle veille au respect des conventions de prestations conclues avec les cantons.

Art. 6 Exigences à l'égard des responsables de CI et des intervenants spécialisés

Les responsables de CI et les intervenants spécialisés de CI sont autorisés à diriger des cours interentreprises dans la branche Automobile s'ils remplissent les conditions de base suivantes :

- un diplôme d'une formation professionnelle supérieure ou une qualification équivalente dans le domaine commercial (OFPr art. 45, let. a.)
- une pratique professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine commercial (OFPr art. 45, let. b.) dans une entreprise de la branche Automobile
- une formation pédagogique professionnelle de :
  a. 600 heures de formation pour les responsables de CI exerçant leur activité à titre principal (OFPr art. 45, let. c.1) ;
  b. 300 heures de formation pour les responsables de CI dont c'est une activité accessoire (OFPr art. 45 let. c.2) ;
  c. Pour les responsables de CI qui enseignent moins de quatre heures hebdomadaires en moyenne (OFPr art. 47, al. 3) : une qualification de base méthodologique / didactique.
- la participation à des séminaires de formation continue de l'UPSA pour les responsables de CI des employés de commerce de la branche Automobile.

Art. 7 Organisation, déroulement et durée des cours interentreprises

Les entreprises formatrices sont tenues de libérer leurs personnes en formation pour les cours interentreprises. La fréquentation des cours est considérée comme du temps de travail.

Les personnes en formation reçoivent la convocation des organisations qui organisent les cours interentreprises.

Les cours interentreprises durent au total 16 jours conformément à l'annexe 2 du plan de formation avec un maximum de 8 heures par jour. Les cours se déroulent les jours où il n'y a pas école et sont subventionnés par les cantons.

Au cours du dernier semestre de la formation professionnelle initiale, aucun cours interentreprises n'a lieu à partir du début de la procédure de qualification.

Art. 8 Contenus des cours interentreprises

Les contenus obligatoires pour les cours interentreprises figurent dans l'annexe 2 spécifique à la branche du plan de formation. La matière enseignée dans les cours interentreprises est pertinente pour l'examen.

Art. 9 Blended Learning

Aucune journée de cours n'est organisée sous la forme d'apprentissage « Blended Learning ». Dans des situations nationales ou cantonales exceptionnelles, l'article 9 peut être adapté ou abrogé par la Commission Formation commerciale de base.

Art. 10 Moyens de formation

Les moyens de formation numériques suivants sont prescrits pour la formation des employés de commerce de la branche Automobile :

- le guide de la formation commerciale de base
- le planificateur de formation time2learn
- les moyens d'enseignement des connaissances de la branche/CI.

Il incombe à l'entreprise formatrice d'acquérir ces moyens de formation.

Les supports de cours supplémentaires élaborés par les responsables des CI ainsi que le guide de la formation commerciale de base et les moyens d'enseignement des CI sont facturés aux entreprises formatrices avec les émoluments.

Art. 11 Certificats de compétences CI

Deux contrôles des compétences CI sont effectués, chacun d'entre eux consistant en au moins une évaluation de la personne en formation. Pour chaque évaluation de la personne en formation, la branche de formation et d'examen choisit la méthodologie utilisée pour les deux contrôles des compétences CI en fonction du format des CI en question (cf. règlement cadre de la CSBFC pour les cours interentreprises).

Art. 12 Coûts des cours

Les organisations qui organisent des cours interentreprises facturent les frais des cours aux entreprises formatrices. Lors de la détermination des frais des cours, les éventuelles prestations des pouvoirs publics et autres recettes sont prises en compte. Les frais supplémentaires occasionnés pour les personnes en formation par la fréquentation des cours sont à la charge de l'entreprise formatrice.

Le salaire fixé dans le contrat d'apprentissage doit également être versé pendant les cours interentreprises.

Dans la mesure où les coûts d'organisation, de préparation et de réalisation des cours interentreprises ne sont pas couverts par les prestations des entreprises formatrices et des pouvoirs publics, par d'éventuelles subventions de tiers et par d'autres recettes, ils sont à la charge des organisations qui organisent les cours interentreprises, en tant que responsables financiers des cours sur place.

Art. 13

Le présent règlement d'organisation a été élaboré à la demande des partenaires, vérifié par la CSBFC et mis en vigueur pour le début des apprentissages de 2023 sur la base de l'approbation par le comité de la CSBFC.

À Berne, approuvé le 25 avril 2023 par la Commission Formation commerciale de base.